

OBJET :

N° 2024/190/HM  
(En date du 20/10/2023)

(24-211)  
\*\*\*\*\*

**ARRETE DE MISE EN  
SECURITE –  
PROCEDURE URGENTE**  
\*\*\*\*\*

**78 BOULEVARD  
ALSACE LORRAINE**

\*\*\*\*\*

-----  
**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
-----

**ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE**

**Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices  
quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires  
au maintien de la sécurité des occupants et des tiers**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les chutes sur la voie publique provenant de la façade de l'immeuble, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort un risque immédiat d'effondrement de l'avant toit de l'immeuble section I et numéro **0008**, situé **78 Boulevard Alsace Lorraine**,

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des tiers ;

**Considérant** que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

**CONSIDERANT** qu'il y a urgence à ce que les mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**Monsieur DELRIEU FRANCIS domicilié au 10 RUE GABRIEL FAURE PROLONGEE - 09100 PAMIERS, Monsieur DELRIEU JEAN MARC domicilié 16 RUE CHARLES TRENET – 09100 VILLENEUVE-DU-PAREAGE, Monsieur DELRIEU MICHEL domicilié, 17 RTE DE CALMONT - 09700 SAVERDUN propriétaires de l'immeuble sis - 78 Boulevard Alsace Lorraine - parcelle Section I numéro 0008**, selon nos informations à ce jour.

**ARTICLE 2 :**

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires, ou à ceux de ses ayants droit.

Est mis en demeure d'effectuer, **sur le bâtiment sous un délai de 1 mois**

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20240315-2024-190-HM-AI  
Date de télétransmission : 22/03/2024  
Date de réception préfecture : 22/03/2024

## La remise en état de la façade.

### ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 4 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L.511-10 du code de la construction et de l'habitation.

### ARTICLE 5 :

A défaut pour les propriétaires ou leur ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leur frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contribution directes.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet de l'Ariège.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20240315-2024-190-HM-AI  
Date de télétransmission : 22/03/2024  
Date de réception préfecture : 22/03/2024

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le quinze mars deux mille vingt-quatre.

Pour Extrait Conforme au Registre.

Pour le Maire,  
Le Maire Adjoint,

Fabrice BOCAHUT.

**AMPLIATION**

**Copie pour application :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,  
Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers,  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

**Monsieur DELRIEU FRANCIS**

**Monsieur DELRIEU MICHEL**

**Monsieur DELRIEU JEAN MARC**

Monsieur le préfet  
Procureur de la République

**Copie pour information :**

Hôtel de Ville

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20240315-2024-190-HM-AI  
Date de télétransmission : 22/03/2024  
Date de réception préfecture : 22/03/2024